

Compte rendu du Conseil Municipal du 25 février 2021

L'An deux mil vingt-et-un, le 25 février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – F DROULIN – JL GAUD D JUMEAU – L MASSONNET – M PONTIER – A POUPAULT-REULT – A POUPAULT-VAILLER R COYREAU des LOGES – JM FRADET – C DESHOULIERE – N POUPAULT – C ROUX-DUFAUX – C GANDON – E MICHEAU – I ALBERT

Etaient absents représentés : /

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

JL GAUD a été élu secrétaire de séance.

§1 – Intervention de GEREPI

Alors qu'une visite de la Réserve aura lieu en avril pour la Labellisation RAMSAR, Monsieur le Président de l'Association GEREPI et Monsieur le Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail sont venus présenter aux membres du Conseil Municipal leur éventuelle future Maison de la Nature. Il s'agit d'une idée déjà évoquée lors de l'élaboration du PLU afin que celui-ci permette un tel projet. Après la modernisation du sentier de découverte induisant une fréquentation en hausse, l'association avec le CPIE pour la partie éducation, reste un point noir : le manque d'infrastructure d'accueil sur site. Aujourd'hui, le dossier se précise dans la mesure où l'Etat annonce un financement de 200 000€. La construction serait à la place de l'actuel chalet d'accueil. Il s'agit maintenant de rechercher des financements pour un projet idéal évalué à 1 200 000€ : collectivités, mécénat, financement participatif...

Une fois la présentation terminée et les questions posées, les membres de GEREPI se retirent et les élus débattent. A la grande majorité, les élus sont d'accord pour soutenir l'Association sans pour autant être en mesure de déterminer à ce jour sous quelle forme, étant entendu que la Commune n'a pas un budget illimité et qu'elle a aussi ses propres projets à financer. Dans un premier temps, tous actent le soutien des élus et autorisent le Maire à accompagner GEREPI lors de ses présentations aux autres éventuels porteurs de projet.

§2 – Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§3 – Délibérations

Délibération n° 2021/02-01

Objet : Création de postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité, en raison d'avancements de grades, de créer de nouveaux emplois permanents,

En raison d'avancements de grades, Monsieur le Maire fait part de la nécessité de créer les emplois suivants :

- un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires
- deux emplois permanents d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ces postes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de créer :

- *un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet*
- *un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet*
- *un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet*
- *un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires*
- *deux emplois permanents d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps complet.*

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/02-02

Objet : Modification du temps de travail d'un agent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la demande de réduction de temps de travail d'un agent périscolaire,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne en date du 4 février 2021,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent technique territorial de 2^{ème} classe à temps

non complet (23 heures hebdomadaires) afin de répondre favorablement à sa demande, pour raisons personnelles, de réduire à 15 heures hebdomadaires.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} mars 2021, un emploi permanent d'agent technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet (23 heures hebdomadaires),
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'agent technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet (15 heures hebdomadaires).

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/02-03

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour faire suite aux délibérations n° 2021/02-01 et 2021/02-02 en date du 25 février 2021, le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour comme suit :

Titulaire : T Non-titulaire : NT	Catégorie (A, B, C)	Temps de travail hebdomadaire	GRADE	POURVU
T	C	35	Adjoint administratif	OUI
T	C	35	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	32	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	23	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	15	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	OUI
T	C	23	Adjoint d'animation	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	32	Agent de maîtrise	OUI
T	C	32	Agent de maîtrise principal	NON

T	C	35	Agent de maîtrise principal	OUI
T	B	35	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	NON
NT	A	35	Attaché	NON
T	A	35	Attaché	NON
T	B	35	Rédacteur	OUI

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs tel que présenté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/02-04

Objet : Avis sur le pacte de gouvernance de Grand Châtelleraut

En date du 22 juillet 2020, le Conseil Communautaire de Grand Châtelleraut a approuvé l'organisation d'un pacte de gouvernance, lequel s'appuie sur l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cet article dispose que :

« Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des Maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les Maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des Maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des Maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des

conférences territoriales des Maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une Commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des Communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

En vertu du même article, les Conseils Municipaux des Communes membres disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte de gouvernance pour formuler un avis sur ce projet. Au terme de ce délai, le Conseil Communautaire prend une délibération d'adoption du pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal est ainsi convié à délibérer sur le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

Pacte de gouvernance 2020 - 2026

Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

PROJET

Préambule

Le Pacte de gouvernance, au sens de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la Loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), se veut être un programme commun sur un mode de gouvernance partagé, qui fixe les engagements pris par les parties prenantes sur la manière de fonctionner ensemble.

Ce Pacte de gouvernance 2020-2026 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut propose de mettre en œuvre une gouvernance fondée sur :

- les intentions et objectifs du projet de territoire, entre recherche d'efficacité et harmonisation de l'action publique
- des instances constitutives confortées dans leurs rôles respectifs

Ce Pacte de gouvernance s'attache à,

- Convenir d'un fonctionnement partagé quant au rôle et à la place des instances de pilotage de la Communauté d'agglomération ;
- Affirmer un renforcement de l'échelon intercommunal au service du développement de l'ensemble du territoire dans le respect du rôle et des décisions des communes ;
- Déterminer le mode d'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire communautaire pour maintenir un haut niveau de service public ;
- Garantir aux communes membres une organisation administrative de proximité et une réactivité dans l'exercice des missions quotidiennes de la Communauté d'agglomération.

Sommaire

1 – Les principes de fonctionnement de la Communauté d'agglomération : entre exigence d'efficacité et harmonisation de l'action publique, en association avec les Communes

1-1 Le renforcement de l'esprit communautaire et de la place de la commune

1-2 Le respect de la place des élus de chaque Commune : participation, information et parité

1-3 La proximité, un enjeu au cœur de l'organisation intercommunale, impliquant une orientation de la mutualisation des services

2 – Le fonctionnement institutionnel: des instances communautaires confortées dans leurs rôles respectifs

2.1 - Les instances délibératives de la Communauté d'agglomération

2.1.1 - Le Conseil communautaire, une instance délibérative encadrée, aux décisions stratégiques

2.1.2 – Le bureau communautaire, un espace privilégié d'échanges, de débat et de coordination

2.2 – l'Exécutif de la Communauté d'agglomération pour les décisions nécessaires au fonctionnement courant

2.3 - Les Commissions communautaires, instances au service de la structuration des politiques publiques

2.4 - La Conférence des Maires, une instance garante du respect de la souveraineté des communes

2.5 - Les Conférences territoriales des Maires

2.6 - Le Conseil de Développement, une instance de concertation et de participation de la société civile dans la mise en œuvre des politiques publiques du territoire communautaire

2.7 - Les autres instances de la Communauté d'agglomération, les commissions obligatoires

Annexes

Délibération du 11 février 2019 portant approbation du projet de territoire de Grand Châtelleraudais

Délibération du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Président

Délibération du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau

Délibération du 16 novembre portant sur l'adoption du règlement intérieur des assemblées de Grand Châtelleraudais

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges du Conseil communautaire entre les Communes

1 – Les principes de fonctionnement de la Communauté d'agglomération : entre exigence d'efficacité et harmonisation de l'action publique, en association avec les Communes

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a été étendu et regroupe désormais 47 communes pour 86 000 habitants (20 % de la Vienne) sur un territoire d'une superficie de 1 232 km².

Au terme d'un processus de dialogue, d'échange et de concertation, le Conseil communautaire a adopté le 11 février 2019 à l'unanimité, son projet de territoire pour les 10 années à venir, qui implique la Communauté d'agglomération mais aussi l'ensemble des communes.

Son objectif prioritaire est de permettre une organisation de l'action publique locale la plus efficace et la plus harmonieuse possible, autour de principes de solidarité et de mutualisation des moyens, faisant du triptyque « attractivité, cohésion et organisation » un principe fondateur d'efficience de son action sur le territoire de l'agglomération.

1-1 Le renforcement de l'esprit communautaire et de la place de la commune

Grand Châtellerault affirme sa fonction de stratège-coordinatrice-facilitatrice et, à ce titre, se préoccupe de l'efficacité de l'action publique sur le territoire intercommunal.

Son projet de territoire vise les principes suivants d'organisation interne :

- « Structurer une action publique locale efficace par l'articulation Communauté d'agglomération et Communes
- Être pragmatique dans la mise en œuvre territorialisée de ses politiques
- Susciter l'animation de notre territoire et l'implication des élus et des réseaux économiques-associatifs »

Il s'agit de promouvoir le principe « du meilleur niveau pour agir », et, en tant que de besoin, de territorialiser les politiques de services aux habitants au regard des dynamiques différenciées à l'échelle de bassins de vie, en maillant le territoire de manière très structurée pour permettre une accessibilité de grande proximité.

Ce maillage doit être soucieux de préserver les identités spécifiques de chacun (ne pas faire ville à la campagne ou l'inverse).

La Communauté d'agglomération soutient des valeurs de cohésion et de solidarité, en reconnaissant la diversité des territoires porteuse de complémentarités. Ceci impose d'imaginer des méthodes de travail assurant une accessibilité et information en direction de tous les élus et populations.

La mise en application de ces principes d'organisation sur le plan du fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération, se concrétise par :

- Le maintien d'un **exercice territorialisé de certaines compétences** par la communauté d'agglomération.

- Un **exercice « à la carte »** ne pouvant s'appliquer qu'aux compétences pour lesquelles il est possible de distinguer une liste d'équipements qui relève soit des communes, soit de la Communauté d'agglomération.

- Décliner également son action territoriale par la mise en œuvre de **programmes d'action adaptés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les communes** (création de services communs, mutualisation de services, mise à disposition d'ingénierie territoriale, mise en place de fonds de concours, ...).

- Enfin, la Communauté d'agglomération a pour objectif de mieux organiser la répartition et la gestion des compétences au sein du bloc local, **en recherchant une meilleure efficacité et une proximité toujours plus grande**. Cette volonté d'optimiser l'action publique locale peut se traduire à la fois par une meilleure clarification et par davantage de souplesse, quant à la répartition des attributions entre les communes et la Communauté d'agglomération. Elle peut également passer par la possibilité d'un **exercice des compétences plus intégré**, au travers de mutualisations d'équipements ou de services entre la Communauté d'agglomération et les communes, voire de **délégation de gestion** de certaines compétences intercommunales à une ou plusieurs communes membres.

Sur le plan réglementaire, la Communauté d'agglomération affirme l'application stricte de l'article L5211-57 selon lequel les décisions du Conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune » (avis réputé favorable sans réponse de la Commune dans les délais impartis et décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire lorsque l'avis de la Commune est défavorable).

Par extension, la Communauté d'agglomération applique ce principe aux décisions du Bureau communautaire.

1-2 Le respect de la place des élus de chaque Commune: participation, information et parité

La participation et l'information

La mobilisation et l'information du collectif des élus communautaires et municipaux sont renforcées par l'existence de mécanismes législatifs et de fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération.

En effet, chaque élu communautaire étant et demeurant un représentant de sa commune, a pour mission de jouer un rôle privilégié de courroie de transmission entre la Communauté d'agglomération et sa commune, en termes d'information et de connaissance, de relais des

attentes de sa commune et de ses habitants, et en étant l'acteur des décisions de la Communauté d'agglomération sur son territoire.

Chaque Commune, par le biais de son Maire, est informée de l'ensemble des projets de la Communauté d'agglomération touchant son territoire ainsi que des interventions réalisées par les services ou des prestataires de la Communauté d'agglomération sur son territoire. L'information est donnée prioritairement par courrier électronique .

La Communauté d'agglomération a la volonté de privilégier des modes de faire et de gouvernance, qui associent davantage les élus municipaux. Aussi :

- Outre leur mobilisation au sein des Commissions communautaires lorsqu'ils sont désignés par le Maire, les élus municipaux sont appelés à participer à de d'autres instances, obligatoires (CLECT, ...) et de co-gestion (syndicats, associations ...)

- Les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires sur les opérations et actions de la Communauté, nécessitant leur implication dans la tenue de temps collectifs (comités de pilotage, réunions ...).

- Dans l'esprit des récentes évolutions législatives, la Communauté d'agglomération renforcera son lien organique avec l'ensemble des élus municipaux de Grand Châtelleraut, par la diffusion d'informations régulières (pour rappel, ce que prévoit à minima la Loi « Engagement et Proximité » - article L.5211-40-2 CGCT : information en amont et en aval des décisions de l'organe délibérant de l'EPCI au bénéfice des élus des collectivités adhérentes non-membres de l'organe délibérant et consultation à leur demande au siège de leur collectivité, et transmission des avis émis par la conférence des maires à l'ensemble des conseillers municipaux communautaires ou non des communes membres de l'EPCI) .

- D'autres initiatives (débats préparatoires sur les grandes orientations stratégiques, évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques, ...) pourront également venir renforcer l'implication des élus municipaux dans l'organisation et le fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Susciter l'implication plus large des élus communautaires ou municipaux, participe ainsi de l'animation du territoire de Grand Châtelleraut en permettant de mieux informer et communiquer sur les politiques et l'organisation de l'intercommunalité. Aussi, un ensemble d'actions sont à déployer pour encourager leur participation et améliorer leur information : réunions itinérantes d'élus, séminaires, événements territorialisés, Intranet dédié, souplesse du travail en Commissions, formation des élus.

La Parité

Le respect de la parité dépend principalement de la féminisation de la composition des conseils municipaux et des résultats de l'élection au Conseil communautaire. Elle se situe en début de mandat 2020-2026 à une représentation féminine correspondant à 25 femmes pour 81 sièges, soit 31 %.

Cette proportion est respectée au sein du Bureau communautaire, puisque les femmes y représentent 31 % de son effectif. Le nombre de Vice-présidentes est de 5 sur 15, soit 33 %.

Ainsi, au-delà de la composition du Conseil communautaire, la Communauté d'agglomération encourage que, par les candidatures présentées pour les composer ou les désignations faites par les Maires, les autres instances communautaires tendent vers la parité.

La Communauté d'agglomération souhaite signer la Charte européenne pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes dans la vie locale, en adoptant son plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à Grand Châtelleraut.

1-3 La proximité, un enjeu au cœur de l'organisation intercommunale, impliquant une orientation de la mutualisation des services

L'enjeu de proximité

Avec 47 communes, le territoire de Grand Châtelleraut est vaste, et présente une réelle complémentarité dans son arature urbaine, des dynamiques différenciées selon ses bassins de vie de proximité et une grande diversité patrimoniale.

«Faire tout et partout pareil» n'aurait donc pas de sens et il s'agit en conséquence de nuancer les politiques stratégiques et leur mise en œuvre opérationnelle en fonction de ces logiques territoriales spécifiques.

Des équipements de proximité sont déployés en milieu rural (bibliothèques, multi-accueils, sportifs, culturels...) dans le cadre des compétences relevant de la Communauté d'agglomération. De même, l'exercice des compétences relevant des services techniques environnementaux (eau, assainissement, déchets) est sectorisé sur des périmètres à échelle territoriale pertinente afin de combiner proximité et optimisation de l'organisation administrative et technique.

La promotion de la proximité est un enjeu majeur de cohésion du projet de territoire de la Communauté d'agglomération et est à mettre en relation avec sa volonté de structurer une action publique locale efficiente par l'articulation Communauté d'agglomération – Communes.

Dans cette mise en œuvre territorialisée et pragmatique des politiques de la Communauté d'agglomération, les idées-forces suivantes sont un plan d'action:

- Impliquer et valoriser les relais de proximité : renforcer les lieux d'échanges-débats aux échelles de proximité pour alimenter les politiques communautaires,
- Consolider le travail et les échanges d'informations entre les services communautaires et les secrétariats de mairie,
- Créer des lieux d'accueil-information-orientation voire d'accompagnement des usagers : MSAP, mairies, services-permanences communautaires déconcentrés, guichets uniques...

A titre d'exemple, la mise en œuvre récente de la démarche Accueil-Information-Orientation-Accompagnement (AIOA) de tous les publics répond à cette territorialisation de la politique Communautaire, **faisant croiser l'échelle stratégique communautaire** (diffusion des politiques communautaires au plus près des usagers, structuration globale des engagements de tous les opérateurs, cohérence du maillage) **et l'échelle de proximité** (accès physique à un dispositif d'AIOA de proximité, prise en considération des singularités et des réseaux d'acteurs au niveau local).

L'articulation des politiques communautaires de proximité nécessite le déploiement de dispositifs appropriés :

- structuration des services de la proximité (maillage multipolaire, distance/temps acceptables, évolution des modalités d'accessibilité, itinérances, mobilités ...), lieux-ressource de proximité (égalité d'accès au service public en établissant un socle commun minimal de prestations dans tous les lieux de proximité (mairie)).
- Implication des acteurs des bassins de vie (communes, acteurs socio-économiques, acteurs associatifs, réseau des bibliothèques et médiathèques...) avec une forte implication des acteurs communaux (mairies avec secrétaires de mairie, élus municipaux)
- Lieux de diffusion d'expertise des politiques communautaires (réalisation de permanences de certains services communautaires (espace-info-énergie, ...))
- Structuration d'une gouvernance politique et technique de pilotage (comité de pilotage regroupant élus, ingénierie et administration), d'animation, de suivi et d'évaluation

Les orientations en matière de mutualisation des services

L'articulation Communauté d'agglomération–Commune implique de définir les orientations en matière de mutualisation des services.

Des choix de types de mutualisation (service commun, mise à disposition, service unifié, prestation de services....) sont à initier en accord entre la Communauté d'agglomération et les Communes en fonction de leur pertinence à répondre à un besoin de proximité et/ou de mutualisation, et en tenant compte des spécificités territoriales.

Dans l'esprit du projet de territoire, la promotion des mutualisations de compétences et d'expertise doit se penser par bassin de vie et aussi entre l'ensemble des secrétaires de mairies. Sur ce dernier point, la Communauté d'agglomération doit rechercher les prestations actuellement réalisées par les secrétaires de mairies qui pourraient utilement être mutualisées à l'échelle de Grand Châtelleraut.

Un plan de formation des acteurs de la proximité est à mettre en œuvre (secrétaires de mairie et autres agents d'accueil de proximité, Élus communaux...).

Dans un souci d'efficacité, le Président peut décider de déléguer au Maire l'exercice, en son lieu et place, de l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le Maire pourra, le cas échéant, disposer d'une

autorité fonctionnelle sur les services communautaires concernés, dont les modalités de mise en œuvre sont à définir dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services.

2 – Le fonctionnement institutionnel: des Instances communautaires confortées dans leurs rôles respectifs

Le fonctionnement institutionnel de la Communauté d'agglomération se veut être une gouvernance garantissant à chacune des communes membres et à l'ensemble des élus d'être associés aux processus de décision.

2.1 - Les instances délibératives de la Communauté d'agglomération

Deux instances délibératives, le Conseil et le Bureau communautaires, ont chacune des compétences dévolues qui leur sont propres ou déléguées.

2.1.1 - Le Conseil communautaire, une instance délibérative encadrée, aux décisions stratégiques

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

Son rôle

A ce titre, le Conseil communautaire exerce les prérogatives expressément réservées par la Loi, à savoir notamment celles liées :

- au budget (vote des budgets, approbation des comptes administratifs, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...), l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- aux délégations de gestion de service public ;
- aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il délègue à la Présidence et au Bureau communautaire des attributions, en dehors de celles susnommées, afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté.

Le Conseil communautaire délègue ainsi une partie de ses attributions au Bureau communautaire, qui correspondent, en vertu de sa délibération du 22 juillet 2020, à toutes les autres matières en dehors de celles sus-nommées et celles déléguées à la Présidence, ainsi que les domaines suivants qu'il conserve :

- les adhésions à divers organismes et associations l'approbation des rapports d'activités des administrateurs au sein d'EPCI
- les rapports sur la qualité et le prix des services publics
- les rapports des délégations de services publics
- la formation et la modification de la commission d'appel d'offres
- la désignation de représentants dans les organismes extérieurs
- la création des commissions internes et l'élection des membres

Sa composition

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi. L'arrêté préfectoral (n° 2019-D2/B16017 du 28 octobre 2019) fixe le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire entre les Communes.

Le Conseil communautaire est ainsi constitué de :

- 81 conseillers communautaires titulaires,
- et 42 conseillers communautaires suppléants (pour les communes à siège unique).

Le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par un Règlement intérieur des assemblées qui a été adopté dans les six mois suivant son installation.

2.1.2 – Le bureau communautaire, un espace privilégié d'échanges, de débat et de coordination

Le Bureau communautaire se voit confier par le Conseil communautaire l'ensemble des décisions, hormis celles qui sont réservées au Conseil communautaire (voir supra). Ses délégations garantissent une meilleure réactivité et une prise de décision plus rapide sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée plénière.

Son rôle

Il est une instance :

- d'information, d'échanges et de débat de la Communauté d'agglomération,
- de préparation des travaux du Conseil communautaire par l'examen de sujets ou projets à soumettre au Conseil communautaire,
- de délibération en vertu des attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil communautaire,
- qui assure la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par le Conseil communautaire.

A ce titre, il peut donc se réunir, en tant que de besoin, en réunions de travail pour :

- Étudier les projets de la Communauté d'agglomération,
- Examiner les dossiers ou toute question relative au fonctionnement de la Communauté d'agglomération qui seront inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou d'une Conférence des Maires,
- Coordonner et faire le point sur le travail des Commissions

Les membres du bureau peuvent proposer à la Présidence de réunir la Conférence des Maires lorsqu'ils estiment nécessaire de requérir l'avis de l'ensemble des Maires sur un sujet particulier d'intérêt communautaire.

Sa composition

Le Conseil communautaire décide de la composition des membres du Bureau communautaire. Le Bureau communautaire comprend 26 membres avec la Présidence et :

- 15 Vice-présidents, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L5211-10 CGCT),
- 10 autres membres parmi les conseillers communautaires dont 8 Maires.

Au total, 18 Maires des Communes siègent au Bureau communautaire.

Au même titre que pour le Conseil communautaire, le fonctionnement du Bureau communautaire est régi par un Règlement intérieur des assemblées qui a été adopté dans les six mois suivant son installation.

2.2 – l'Exécutif de la Communauté d'agglomération pour les décisions nécessaires au fonctionnement courant

La Présidence dispose de pouvoirs propres, elle :

- prépare et exécute les délibérations des organes délibérants,
- est le représentant légal de la Communauté d'agglomération,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargée de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Pour favoriser le fonctionnement courant de la Communauté d'agglomération, la Présidence reçoit une délégation d'attributions du Conseil communautaire. Adopté par délibération du Conseil communautaire, le champ de délégations confié à la Présidence a un lien étroit avec le fonctionnement et la gestion courante de la Communauté.

A son tour, la Présidence a la possibilité de déléguer, aux Vice-présidents et à d'autres conseillers communautaires titulaires, une partie de ses attributions par le biais de

délégations de fonction et de signature.

La Présidence et les élus ayant reçu une délégation forment ainsi l'exécutif de la Communauté.

2.3 - Les Commissions communautaires, instances au service de la structuration des politiques publiques

Le Conseil communautaire crée les commissions communautaires ainsi que leur composition.

A ce titre, quatre commissions sont constituées :

- **La commission développement social et citoyen** dédiée aux politiques publiques relatives notamment aux équipements culturels, à la valorisation du patrimoine, aux équipements sportifs, à la politique éducative territoriale enfance jeunesse.
- **La commission transition climatique** dédiée aux politiques publiques notamment : l'aménagement durable du territoire (habitat, gemapi, développement territorial, environnement, espaces verts, gestion des déchets en porte à porte, prévention des déchets, gestion des déchets en apport volontaire, santé, entretien et gestion des infrastructures et aux mobilités); les bâtiments (conduite d'opérations, maintenance, entretien, ingénierie, architecture), la logistique (soutien technique, parc roulant, gestion technique des salles de spectacle).
- **La commission transition économique** relative aux politiques publiques d'attractivité du territoire (notamment l'accompagnement des entreprises, zones d'activités, immobiliers économiques, emploi, animation territoriale, développement touristique, services de proximité), et du numérique.
- **La commission générale des finances.**

D'autres commissions communautaires peuvent être constituées en fonction des besoins de la Communauté d'agglomération.

Leurs rôles

Espaces d'Informations, d'échanges, de réflexions et de propositions, les commissions ont les rôles respectifs suivants :

- Elles préparent et examinent les dossiers en lien avec leur thématique,
- Elles sont consultées pour avis sur les projets de délibérations du Conseil et du Bureau communautaires. Elles se réunissent avant chaque séance du Conseil communautaire,
- Elles sont informées des décisions prises par l'Exécutif et le Bureau communautaire en vertu des délégations du Conseil communautaire,
- Elles se réunissent en tant que de besoin sur tout projet ou politique publique pouvant les intéresser,
- Leurs travaux sont présentés aux élus membres du bureau et de la conférence des maires afin qu'ils en prennent connaissance et en débattent,
- Elles peuvent traiter des sujets en lien avec les compétences de la communauté d'agglomération.

Leur composition

Ces commissions thématiques sont animées par un ou plusieurs Vice-présidents et leur composition est la suivante :

Commissions communautaires	Sièges
La commission développement social et citoyen	5 représentants de Châtelleraut 2 représentants de Naintré
La commission transition climatique	Le maire de chaque commune ou un représentant désigné par lui pour chaque commission en fonction des dossiers traités
La commission transition économique	
La commission générale des finances	Tous les membres du conseil communautaire

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé, pour la réunion, par un conseiller municipal de la même commune. Ce conseiller est désigné par le Maire qui veille à respecter le principe de la représentation proportionnelle. (Article L5211-40-1 CGCT)

Le fonctionnement des Commissions communautaires est régi par le Règlement intérieur des assemblées adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

2.4 - La Conférence des Maires, une instance garante du respect de la souveraineté des communes

Son rôle

Institutionnalisée par la loi relative à «l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique» de 2019, la Conférence des Maires est l'instance privilégiée :

- de débats et d'échanges portant sur les grandes orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération,
- de formulation d'avis et de préconisations relatifs à l'intérêt général et au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération,
- de manière générale, de lien entre la Communauté d'agglomération et les Maires du territoire.

La Conférence des Maires a en outre un rôle réglementaire prévu par la Loi en termes d'information et d'avis sur les procédures PLU/PLUi.

Sa composition

La Conférence des Maires est composée du Président de la Communauté d'agglomération et de l'ensemble des Maires des communes membres qui la compose ou leurs adjoints qu'ils délèguent, ainsi que l'ensemble des membres du Bureau communautaire même s'ils n'ont pas la qualité de Maire.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé :

- soit à l'initiative du Président de la Communauté et autant qu'il l'estime nécessaire,
- soit à la demande d'au moins 1/3 des Maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Ses membres réunis prennent connaissance des travaux des commissions et en débattent.

Ses avis sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI à fiscalité propre à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Le fonctionnement de la Conférence des Maires est régi par le Règlement intérieur des assemblées adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

2.5 - Les Conférences territoriales des Maires

Lorsque l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la Communauté d'agglomération dont les spécificités géographiques et/ou de compétences requièrent un avis territorialisé des Communes, des conférences territoriales pourront être constituées par le Conseil communautaire.

2.6 - Le Conseil de Développement : Instance de concertation et de participation de la société civile dans la mise en œuvre des politiques publiques du territoire communautaire

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Son rôle

Le Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération contribue à enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général.

A ce titre, il contribue également à l'animation du débat public et à l'expérimentation en vue de faciliter l'innovation sociale.

Sa composition

Le Conseil de Développement est constitué de 3 collèges.

- le collège des experts : composé de 15 personnes, non élus, désignés par le Président du Conseil communautaire ou désignés par leur propre organisation.
- le collège des citoyens : composé de 15 représentants, non élus, désignés par les

communes de l'Agglomération.

- le collège des personnes qualifiées : composé de 15 représentants des structures du bassin de vie qui désigne un représentant pour siéger au sein du Conseil.

Le fonctionnement du Conseil de Développement est régi par un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil communautaire.

2.7 - Les autres instances de la Communauté d'agglomération, les commissions obligatoires

La réglementation prévoit la mise en place de commissions à caractère obligatoire dédiées au fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération, dont elle fixe par ailleurs le rôle, la composition et les modalités de désignation de leurs membres :

- **la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** dont le rôle est d'examiner les rapports d'activités des délégataires de service public, les rapports d'activités des services exploités en régie avec autonomie financière et les rapports sur le prix et la qualité des services publics. Cette commission se compose de 5 membres du Conseil communautaire et de 3 représentants des associations locales nommés par lui ;

- **la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)** intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers. Cette commission se compose de la Présidence ou de son représentant et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants contribuables ;

- **la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** dont le rôle est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'agglomération et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues. La commission se compose de membres des Conseils municipaux désignés par ceux-ci, sur la base d'un quantum par tranche de population défini par le Conseil Communautaire :

- Un représentant par Commune de moins de 5 000 habitants ;
- Deux représentants par Commune dont la population est comprise en 5 000 et 25 000 habitants ;
- Quatre représentants par Commune dont la population est supérieure à 25 000 habitants.

- **la Commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de délégation de service public (CDSP)** dont les rôles sont notamment de donner un avis sur l'attribution des marchés publics formalisés et des contrats de délégation de service public. Ces commissions se composent de la Présidence ou de son représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, tous élus communautaires.

- **la Commission Intercommunale pour l'accessibilité (CIA)** dont le rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité. Cette commission est composée d'au moins trois collèges: un collège représentant les élus de la communauté, un collège représentant les associations d'usagers et un collège représentant les personnes handicapées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,
CONSIDÉRANT que la Commune dispose de deux mois après la transmission du pacte de gouvernance pour formuler un avis, et que cet avis reste un avis simple,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'approuver le pacte de gouvernance de Grand Châtellerault tel que présenté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/02-05

Objet : Convention pour l'éclairage du stade

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la précédente convention avec la SOREGIES pour l'entretien de l'éclairage du stade est arrivée à terme au 31/12/2020. Il convient de la renouveler pour une durée de 4 ans.

La SOREGIES propose la convention suivante :



Date : 1^{er} janvier 2021

CONVENTION RELATIVE A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES ESPACES LOISIRS ET SPORTIFS

Entre

La Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

Et

SOREGIES SAEMI,

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298, dont la mairie est situé(e) à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210) - 34 PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par son maire, Monsieur Johnny BOISSON, dûment autorisé à signer la présente Convention, par délibération du conseil municipal en date du _____

Ci-après « la Collectivité »

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25.726.600 €, dont le siège est à POITIERS (86009), 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « SOREGIES »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Objet de la Convention

Par la présente Convention, la Collectivité confie à SOREGIES qui l'accepte, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs de la commune de VOUNEUIL SUR VIENNE.

Ces installations comprennent :

- > Les projecteurs d'éclairage, ainsi que leurs accessoires, lampes, platines d'alimentation, amorces, condensateurs.
- > L'ensemble des dispositifs de protection et de commande électrique (disjoncteurs, relais, interrupteurs, fusibles).

Article 2

Prestations dues au titre de la Convention

On distingue quatre types d'intervention :

- > Interventions de dépannage (voir article 2.1)
- > Visite annuelle d'entretien (voir article 2.2)
- > Diagnostic pour homologation FFF (voir article 2.2)
- > Remplacement préventif (voir article 2.2)

ARTICLE 2.1 - Offre de Base

Interventions de dépannage (espaces loisirs et sportifs)

La Collectivité signalera par écrit à SOREGIES à l'aide de l'outil SYECL le type de dépannage à effectuer : non-fonctionnement de projecteur(s), de dispositif(s) de protection ou de commande électrique.

Les interventions de dépannage prises en charge sont le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorçeurs défectueux. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la Collectivité.

Les dépannages sont réalisés dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivants la réception de la demande de la Collectivité, sous réserve de l'accessibilité à l'installation et des conditions météorologiques. Les dépannages sont réalisés autant que possible à l'aide d'un engin de type nacelle. En cas de fortes pluies, SOREGIES se réserve le droit de ne pas faire intervenir un engin de type nacelle sur un terrain détrempe pour éviter la détérioration de ce terrain.

Les dépannages peuvent être réalisés à l'aide de la ligne de vie, si celle-ci est existante et a fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Dans ce cas, la Collectivité devra transmettre le rapport de contrôle à SOREGIES une fois par an.

Si la Collectivité le souhaite, SOREGIES lui adressera un devis pour effectuer la vérification annuelle des lignes de vie par un organisme agréé.

Une demande de dépannage peut être effectuée en urgence. Dans ce cas, le délai de dépannage est fixé à maximum 7 jours calendaires, toujours sous réserve de l'accessibilité aux installations et des conditions météorologiques. Une majoration forfaitaire est appliquée conformément au bordereau de prix joint en annexe.

ARTICLE 2.2 - Options complémentaires (stade uniquement)

Les options complémentaires sont choisies par le Conseil Municipal, par voie de délibération. Ladite délibération devra être transmise à SOREGIES dans les meilleurs délais.

Option A : Visite annuelle d'entretien

La visite annuelle d'entretien a lieu sur une période allant d'avril à septembre et est réalisée à l'aide d'un engin de type nacelle.

La visite d'entretien comprend :

- > Le contrôle du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des projecteurs et de leurs accessoires, des dispositifs de protection et de commande électrique.
- > Le nettoyage des projecteurs

Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF

Le Diagnostic pour l'homologation comprend :

- > Le contrôle d'éclairage au sol qui sera réalisé conjointement avec un membre du district de football.
- > La remise d'un rapport à la Commune.

Le réglage des projecteurs peut être réalisé, mais celui-ci fera l'objet d'un devis suite à la demande de la Collectivité.

En cas de non-homologation du stade, SOREGIES enverra un devis à la Collectivité afin d'améliorer le niveau d'éclairage du stade dans le but d'obtenir l'homologation souhaitée.

Option C : Option B + Remplacement préventif

Le choix de cette option pourrait nécessiter une étude technique de l'installation avant signature de la présente convention.

Le remplacement total des lampes de l'installation sera réalisé en fonction des besoins d'homologation du terrain.

Ce remplacement préventif comprend le remplacement de toutes les lampes et accessoires (amorçeurs et condensateurs) en une seule fois, dès que le niveau d'éclairage du stade le nécessitera, avec dans tous les cas un remplacement systématique des lampes au moins une fois tous les 4 ans.

Le remplacement préventif est financé sur 4 ans (un quart du parc est facturé par an).

Article 3

Conditions financières

ARTICLE 3.1 - Bordereau de prix

Le prix des prestations et du matériel sont révisés annuellement selon la formule d'indexation suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés - France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000671193).

Article 3.2 - Modalités de paiement

Cette rémunération donnera lieu à l'émission de facture annuelle par SOREGIES. Le paiement sera effectué par virement bancaire ou postal au compte ouvert auprès du Crédit Agricole de Touraine Poitou de POITIERS et portant la référence 19406 37015 8147784800119.

Pour SOREGIES, les prix s'entendent hors taxe; ils seront majorés du taux de T.V.A. en vigueur.

Article 3.3 - Pénalités de retard

A défaut du paiement intégral de toute facture dans le délai prévu pour son règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'arrivée du terme valant à elle seule mise en demeure, de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et sans que le montant de ces pénalités ne puisse être inférieur à 15 € TTC.

En sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, non soumis à la TVA, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

Article 4

Recours des tiers

La Collectivité, en qualité de Maître d'ouvrage, propriétaire des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs, reste responsable auprès des tiers en cas d'accident et a seule qualité à agir à l'égard de tiers responsables de dégradations.

SOREGIES s'engage, en conséquence, à fournir à la Collectivité tous les éléments techniques et financiers permettant à celle-ci d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

Article 5

Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6

Résiliation de la Convention

En cas de manquement par une des parties à une obligation essentielle lui incombant au titre de la présente Convention, cette dernière sera résiliée de plein droit après une mise en demeure d'exécuter ses obligations, restée infructueuse durant un délai d'un mois.

En cas de résiliation par anticipation de la Convention Sport Option C :

- > Si le remplacement préventif n'a pas été effectué, SOREGIES remboursera à la Collectivité les sommes perçues au titre de l'approvisionnement du matériel.
- > Si le remplacement préventif a été effectué, la Collectivité reste redevable du solde correspondant à l'approvisionnement du matériel. SOREGIES émettra la facture du solde du matériel.

Article 7

Confidentialité

Les signataires s'interdisent de diffuser une copie de la présente Convention sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 8

Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par le droit français. Tout différend relatif à la validité,

l'interprétation ou à l'application de la Convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Annexe 1:

> Bordereau de prix



ANNEXE 1

Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE

Stade principal

Option de Base

	Dépannage (Dépannage des projecteurs en panne)	Montant HT
Forfait Intervention	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur en nacelle	213,14 €
	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur à la ligne de vie	-
	Intervention sur les projecteurs suivants	84,04 €
	Forfait intervention urgente (< ou = à 4j)	151,18 €
Matériel	Lampe	11,18 €
	Amorceur	7,74 €
	Ballast	211,00 €
	Condensateur	2,37 €

Le forfait d'intervention comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre.

Tout matériel électrique et les lampes (lampe si fonctionnement supérieur à 1 an) remplacés seront facturés.

Options Complémentaires

Chaque forfait comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre

Prestations	Sport Option A	Sport Option B	Sport Option C
Entretien			
Contrôle et nettoyage des projecteurs	X	-	-
Diagnostic d'Homologation			
Contrôle d'éclairement au sol avec un membre du district de football Remise d'un rapport à la commune		-	-
Relamping			
Remplacement de toutes les lampes et des amorceurs, en une seule fois, dès que le niveau d'éclairement du stade le nécessitera			-
Total en € HT/an	851,72 €	Option non adaptée à votre stade	Option non adaptée à votre stade
Cocher l'option choisie			

Stade annexe

Option de Base

	Dépannage (dépannage des projecteurs en nacelle)	Montant HT
Forfait intervention	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur en nacelle	213,14 €
	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur à la ligne de vie	-
	Intervention sur les projecteurs suivants	84,04 €
	Forfait intervention urgente (< ou = à 4j)	151,18 €
Matériel	Lampe	111,18 €
	Amorceur	7,74 €
	Ballast	211,00 €
	Condensateur	2,37 €

Le forfait d'intervention comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre.

Tout matériel électrique et les lampes (lampe si fonctionnement supérieur à 1 an) remplacés seront facturés.

Options Complémentaires

Chaque forfait comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre

Prestations	Sport Option A	Sport Option B	Sport Option C
Entretien Contrôle et nettoyage des projecteurs	X	-	-
Diagnostic d'Homologation Contrôle d'éclairement au sol avec un membre du district de football Remise d'un rapport à la commune		-	-
Relamping Remplacement de toutes les lampes et des amorceurs, en une seule fois, dès que le niveau d'éclairement du stade le nécessitera			
Total en € HT/an	1 484,92 €	Option non adaptée à votre stade	Option non adaptée à votre stade
Cocher l'option choisie			

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de retenir l'offre de base pour le stade principal et le stade annexe,
- de ne pas retenir d'options complémentaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON précise que la Commune devra uniquement régler des frais en cas de panne. L MASSONNET explique qu'il s'agit d'un renouvellement d'une convention déjà existante.

Délibération n° 2021/02-06

Objet : Mise à disposition du Bureau d'Etudes de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et modalités financières

Depuis 2010, l'Agglomération de Grand Châtellerault s'est dotée d'un Bureau d'Etudes en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de

plusieurs de ses Communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, 13 Communes membres bénéficient des services du Bureau d'Etudes en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics. Cette mise à disposition, déjà renouvelée, arrive à échéance au 31 décembre 2020, il convient de la renouveler à nouveau.

Les missions dont peuvent bénéficier les Communes dans le cadre de la mise à disposition du Bureau d'Etudes sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Ces missions se décomposent en deux volets :

* l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel, à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

* l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa, ...).

Pour chacune de ces deux missions, une convention spécifique de mise à disposition est à conclure entre les deux Collectivités qui s'y entendent.

Il se distingue entre les deux conventions les modalités de prise en charge financière suivantes :

Pour l'assistance à l'entretien et à la réparation de voiries et des espaces publics : un montant par habitant de cotisation fixe variant en fonction de la strate de population. Ce qui correspond, pour information, sur la période triennale 2021-2023 à :

Strates de population	Base en €/hab	Communes concernées	Population totale* (hab)	Estimations financières annuelles (€)	Montants annuels (en € T.T.C.)
Inférieur à 500 hab.	2,50	Sossay	441	1 102,50	1 102,50
de 500 à 1000 hab	2,30	Monthoiron	671	1 543,30	1 543,30
de 1001 à 1500 hab	2,10	Archigny St Gervais	1109 1339	2 328,90 2 811,90	5 140,80
de 1501 à 2000 hab	1,95	Colombiers La Roche-Posay Ingrandes Availles Cenon Senillé St Sauveur	1532 1591 1787 1797 1808 1919	2 987,40 3 102,45 3 484,65 3 504,15 3 525,60 3 742,05	20 346,30
de 2001 à 3500 hab	1,70	Bonneuil-Matours Vouneuil Thuré	2164 2229 3030	3 678,80 3 789,30 5 151,00	12 619,10
					40 752,00

(*) : Recensement INSEE au 01-01-20, populations légales des Communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2017

Pour les travaux de modernisation ou de création : un pourcentage sur le montant des travaux TTC estimé en phase avant-projet (AVP), soit 5% pour toutes les Communes ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé sur l'étude (30€ TTC de l'heure).

Par ailleurs, afin de permettre un renouvellement des conventions sans l'obligation de réunir l'assemblée délibérante, lesdites conventions prévoient que celles-ci pourront être reconduites de façon expresse par accord entre les parties, si les conditions substantielles de celles-ci restent inchangées.

VU l'article L. 5211-4-1 III, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la mise à disposition des services d'un E.P.C.I. à ses Communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de la CAGC du 25 janvier 2010 relatives à la création du Bureau d'Etudes de la Communauté d'Agglomération,

VU la convention de mise à disposition du service Bureau d'Etudes de Grand Châtellerault relative aux études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,

VU la convention de mise à disposition du service Bureau d'Etudes de Grand Châtellerault relative à l'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les conditions de la mise à disposition du Bureau d'Etudes au regard des évolutions démographiques des Communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du Bureau d'Etudes de la CAGC à la Commune,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de conventions suivantes :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE BUREAU D'ÉTUDES
DE GRAND CHÂTELLERAULT A LA COMMUNE DE _____**

**Études et direction des travaux de modernisation
ou de création de voiries et d'espaces publics**

Entre :

La COMMUNE de _____, dont le siège est situé à _____, représentée par son maire, M/Mme _____, autorisé par délibération n° __ du conseil municipal du __/__/__ ;

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac – BP 90618 - 86106 Châtellerault Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n° __ du bureau

communautaire du 22 mars 2021;

Ci-après dénommée « la C.A.G.C. » d'autre part,

VU l'article L. 5211-4-1 III, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°__ du conseil municipal de la commune de _____ du __/__/_____, acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre la C.A.G.C. et la commune de _____

VU la délibération n°__ du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 22 mars 2021 acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre la C.A.G.C. et la commune de _____

Préambule

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

Ainsi, les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Les missions qui ont vocation à être prises en charge par le bureau d'études de Grand Châtellerault se décomposent en deux volets :

** L'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;*

** L'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1III du C.G.C.T. susvisé, la C.A.G.C. décide de mettre à disposition de la commune de _____ son service *bureau d'études*.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS À DISPOSITION - MISSIONS

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le service *bureau d'études* de la C.A.G.C., effectuant des missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics, qui pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de missions définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux – préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mise au point, ..., coordination, études d'exécution ou visa, ...).

Quand il intervient pour le compte de la commune, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de la C.A.G.C., auquel il rend compte de son activité.

Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le lieu d'exercice des missions est le territoire de la C.A.G.C. et le service pourra travailler aussi bien dans les locaux de la C.A.G.C. que dans ceux de la commune de bénéficiaire.

La C.A.G.C. met à disposition le matériel nécessaire à l'exercice des missions du bureau d'études précitées et prend en charge les frais de logistique du service.

Toutefois, lorsque les agents du service mis à disposition se transporteront sur la commune de _____, cette dernière s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions (accès internet,....).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie à la présente convention veillera à ce que ses priorités soient coordonnées avec celles de l'autre.

La C.A.G.C. s'engage à prévoir dans le plan de charge du service mis à disposition un temps suffisant pour l'accomplissement des missions et des tâches liées aux besoins de la commune.

ARTICLE 4 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les missions décrites à l'article 2 sont assurées par 1 technicien territorial à temps complet, mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Par ailleurs, selon les nécessités des missions confiées au bureau d'études et leurs spécificités, des agents de celui-ci pourront ponctuellement venir renforcer l'agent spécialement dédié aux missions décrites dans l'article 2.

Ces agents se répartissent comme suit :

- 4 agents titulaires de catégorie B,
- 5 agents titulaires de catégorie C.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités de travail précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la C.A.G.C.

Le Président de la C.A.G.C. demeure l'autorité territoriale dont relèvent les agents du service mis à disposition. Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la C.A.G.C., notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la C.A.G.C.

Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La prise en charge financière de la mise à disposition pour les missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics consiste :

- en un pourcentage sur le montant T.T.C. des travaux estimé en phase avant-projet (AVP), soit un taux de 5%,
- ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, en la facturation du temps réel passé par le service sur l'étude, soit 30 € T.T.C. de l'heure.

Dans les deux cas, le remboursement se fera par la commune sur présentation d'une facture par opération, émise par la C.A.G.C.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la C.A.G.C.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la C.A.G.C., employeur du service mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission ad hoc, composée, à parité, de représentants désignés par le maire de la commune de _____ et désignés par le président de la C.A.G.C.

Cette commission établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de la C.A.G.C. visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de *3 ans maximum*, avec un terme au 31 décembre 2023. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse par accord entre les parties, si les conditions substantielles de celle-ci restent inchangées. Dans ce cas, un délai de prévenance d'un mois avant son terme est requis afin de permettre au service mis à disposition de s'organiser.

Les parties pourront mettre fin en tout temps à la présente convention, moyennant un délai de préavis de résiliation de six mois. Aucune indemnité de rupture de convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties pourront rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre un différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE BUREAU D'ÉTUDES
DE GRAND CHÂTELLERAULT A LA COMMUNE DE _____**

Assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics

Entre :

La **COMMUNE** de _____, dont le siège est situé à _____, représentée par son maire, M/Mme _____, autorisé par délibération n° ___ du conseil municipal du ___ / ___ / ___ ;

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac - BP 90618 - 86106 Châtellerault Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n° __ du bureau communautaire du 22 mars 2021;

Ci-après dénommée « la C.A.G.C. » d'autre part,

VU l'article L. 5211-4-1 III, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n° __ du conseil municipal de la commune de _____ du __ / __ / ____, acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre la C.A.G.C. et la commune de _____

VU la délibération n° __ du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 22 mars 2021 acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre la C.A.G.C. et la commune de _____

Préambule

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-III du CGCT.

Ainsi, les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Les missions qui ont vocation à être prises en charge par le bureau d'études de Grand Châtellerault se décomposent en deux volets :

** l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;*

** l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-III du C.G.C.T. susvisé, la C.A.G.C. décide de mettre à disposition de la commune de _____ son service *bureau d'études*.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS À DISPOSITION - MISSIONS

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le service *bureau d'études* de la C.A.G.C., effectuant des missions d'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics, qui seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux.

Quand il intervient pour le compte de la commune, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de la C.A.G.C., auquel il rend compte de son activité.

Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le lieu d'exercice des missions est le territoire de la C.A.G.C. et le service pourra travailler aussi bien dans les locaux de la C.A.G.C. que dans ceux de la commune de bénéficiaire.

La C.A.G.C. met à disposition le matériel nécessaire à l'exercice des missions du bureau d'études précitées et prend en charge les frais de logistique du service.

Toutefois, lorsque les agents du service mis à disposition se transporteront sur la commune de _____, cette dernière s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions (accès internet,....).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie à la présente convention veillera à ce que ses priorités soient coordonnées avec celles de l'autre.

La C.A.G.C. s'engage à prévoir dans le plan de charge du service mis à disposition un temps suffisant pour l'accomplissement des missions et des tâches liées aux besoins de la commune.

ARTICLE 4 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les missions décrites à l'article 2 sont assurées par 1 technicien territorial à temps complet, mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Par ailleurs, selon les nécessités des missions confiées au bureau d'études et leurs spécificités, des agents de celui-ci pourront ponctuellement venir renforcer l'agent spécialement dédié aux missions décrites dans l'article 2.

Ces agents se répartissent comme suit :

- 4 agents titulaires de catégorie B,
- 5 agents titulaires de catégorie C.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités de travail précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la C.A.G.C.

Le Président de la C.A.G.C. demeure l'autorité territoriale dont relèvent les agents du service mis à disposition. Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la C.A.G.C., notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la C.A.G.C.

Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La prise en charge financière de la mise à disposition pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations de voiries et d'espaces publics est évaluée selon un montant par habitant de cotisation fixe, sur la base

Strates de population*	Base en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50
de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,95
de 2001 à 3500 hab	1,70

(*) : Recensement INSEE au 01-01-20, populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2020 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2017.

La strate de population de la commune sera réévaluée au terme d'une période triennale, sur la base des sources INSEE de l'année N-1.

- La participation financière annuelle de la commune sera due pour l'exercice complet :
- en cas d'adhésion en cours d'année ;
 - en cas de résiliation en cours d'exercice.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la C.A.G.C.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la C.A.G.C., employeur du service mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission ad hoc, composée, à parité, de représentants désignés par le maire de la commune de ----- et désignés par le président de la C.A.G.C.

Cette commission établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de la C.A.G.C. visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans maximum**, avec un terme au 31 décembre 2023. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse par accord entre les parties, si les conditions substantielles de celle-ci restent inchangées. Dans ce cas, un délai de prévenance d'un mois avant son terme est requis afin de permettre au service mis à disposition de s'organiser.

Les parties pourront mettre fin en tout temps à la présente convention, moyennant un délai de préavis de résiliation de six mois. Aucune indemnité de rupture de convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties pourront rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre un différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- *d'accepter la mise à disposition à la Commune du service Bureau d'Etudes de la CAGC,*
- *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition présentées pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/02-07

Objet : Acquisition de portions de parcelles

Monsieur le Maire explique que la propriétaire des parcelles AX 363, AX 361 et AX 359, au-dessus du réservoir d'eau des Brochalières, n'a pas souhaité céder un droit de passage pour accéder aux parcelles que la Commune est en cours d'acquisition auprès d'Eaux de Vienne pour l'installation

d'une antenne. En revanche, elle consent à vendre à la Commune une bande de 4m de large sur toute la longueur des trois parcelles pour permettre l'accès.

Il convient aux membres du Conseil Municipal de déterminer si la Commune peut se porter acquéreur de ladite parcelle et d'en définir un prix à proposer à la propriétaire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'achat d'une bande de 4m de large au sud des parcelles AX 363, AX 361 et AX 359,
- de proposer la somme de 3€/m² à son propriétaire, la superficie exacte étant à affiner après bornage,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires à cette acquisition.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON indique que les frais de bornage seront à la charge de la Commune. Il faut compter environ 1 200 € pour le bornage à quoi s'ajoutent les frais d'actes. J BOISSON rappelle qu'une fois l'antenne installée, la Commune percevra 2 000€ par an pour compenser ces dépenses.

§3 – Questions diverses

- Demande de prêt de matériel

Monsieur le Maire a reçu une demande du salon de coiffure/barbier pour 2 tables et 10 chaises au mois de mars en vue d'une formation. Les membres du Conseil Municipal donne un accord de principe.

- Tir à l'arc

Monsieur le Maire rappelle avoir été sollicité pour l'installation de carports sur le pas de tir pour protéger du soleil et pour améliorer la labellisation. Le terrain étant communal, le Permis de Construire doit être déposé par la Commune et donc le passage par un architecte est obligatoire. Les trous et la dalle seront réalisés par les agents communaux.

L'Association a demandé la possibilité de construire des sanitaires. Cela imposerait des normes d'accessibilité qui augmenterait rapidement les coûts de construction. Il a donc plutôt été proposer de travailler sur une convention tripartite de mise à disposition des sanitaires du vestiaire foot.

- Projet Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)

Monsieur le Maire a reçu, dans le cadre de ses rendez-vous du lundi, deux personnes ayant pour projet l'installation d'une MAM sur la Commune. Elles avaient déjà rencontré le Maire en 2016, au début de la mise en place de leur projet. Depuis, elles ont travaillé avec la PMI et ont avancé dans leur réflexion. Elles répondent désormais à l'obligation d'avoir exercé en tant qu'Assistante Maternelle pendant 2 ans avant de pouvoir s'investir dans un tel projet. Bien que n'habitant pas à Vouneuil, elles indiquent vouloir s'y installer en raison du manque d'Assistantes Maternelles sur la Commune, de la présence d'infrastructures scolaires et d'une population plutôt jeune.

Après discussion, il ressort que les élus sont très favorables à ce projet, qui d'ailleurs répond en partie au projet de lieu intergénérationnel. Cependant, ils préfèrent favoriser si possible l'installation d'Assistantes Maternelles de la Commune, l'une d'elle ayant d'ailleurs déjà commencer à travailler sur un projet similaire. La Commune se chargera donc de faciliter la mise en relation de ces personnes afin qu'elles voient entre elles si leurs projets peuvent se compléter.

- Vaccination COVID-19

La Maison de Santé a demandé à la Commune l'accès à la Salle des fêtes et du matériel pour pouvoir proposer un centre de vaccination essentiellement à destination de leurs patients en particulier ceux reconnus à risque ou avec des difficultés avérées de déplacement.

L'Agence Régionale de la Santé a validé la mise en place du centre. Il devrait être en activité dès la semaine prochaine, pour une durée inconnue à ce jour. Le personnel soignant de la Maison de Santé

a bien pris en compte l'organisation de la Banque Alimentaire chaque 1^{er} vendredi du mois et la possibilité que des séances de Conseil Municipal soient organisées.

- Labellisation de l'Ecole Elémentaire

C ROUX informe les membres du Conseil Municipal de la remise à l'Ecole Elémentaire du label EUROSCHOOL, projet initié par l'ancienne directrice, Mme Henry-Garçonnet. Une plaque a été remise, elle sera à installer avec l'organisation d'une petite cérémonie dès que la situation le permettra.

- Panneau de soutien aux commerçants et artisans de Bonneuil

M BERGER demande ce qu'il en est des panneaux en soutien aux commerçants et artisans de la Commune voisine installés à Vouneuil, chez un particulier, sans accord ou avis préalable de la Commune.

J BOISSON répond qu'il a eu un échange à ce sujet avec un membre du bureau de l'ACIA (Association des Commerçants, Industriels et Artisans) et qu'il attend un retour. Il se charge de relancer.

- Panneaux de la Place de la Libération

M PONTIER annonce que les panneaux en bois de la Place sont plus abimés que prévus. Le menuisier a fait une proposition de réparation des pieds pour un montant d'environ 700€ par panneau. J BOISSON demande s'il ne serait pas possible de prévoir des pieds en métal pour éviter qu'ils ne s'abiment à nouveau trop rapidement. Une étude des différentes possibilités sera faite.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance

